



Guide
de l'accueillant solidaire
d'un mineur non accompagné

Vous avez fait le choix solidaire d'accueillir bénévolement un mineur chez vous, ce guide est fait pour répondre aux questions que tout accueillant se pose en matière d'autorité, de vie quotidienne, de santé ou d'éducation et pour lesquels il importe de se référer à la notion d'autorité parentale.

La question de l'autorité parentale

Définition

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation du jeune pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

L'autorité parentale pour les mineurs non accompagnés

L'autorité parentale est dévolue par le Juge des tutelles au Président du Conseil départemental qui s'appuie, dans l'exercice de celle-ci, sur la Direction des Projets Transversaux et Migrants de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans ce cadre, le Président du Conseil départemental peut décider de recourir à un tiers qui assure la prise en charge des besoins fondamentaux de l'enfant, sans pour autant devenir dépositaire de l'autorité parentale.

L'article 13 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant est pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le Président du Conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du Président du Conseil départemental, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret. »

À la lecture de cet article on s'aperçoit que la question des marges de liberté des accueillants mérite d'être précisée. Pour ce faire, nous utilisons les termes « actes usuels » et « actes non usuels ».

Les actes usuels sont définis comme suit dans un arrêt du 28/10/2011 rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence :

« ... actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée »

Les actes usuels, sont à l'appréciation des accueillants solidaires.

A contrario, on définit en général l'acte non usuel comme un acte important, grave, inhabituel, qui rompt avec le passé ou qui engage l'avenir du jeune. **Les actes non usuels, relèvent de l'autorité parentale du Président du Conseil départemental.**

Vous trouverez ci-après des illustrations concrètes.

La vie quotidienne

Actes usuels

- Choisir l'alimentation : le menu du jeune pour les repas, à l'exclusion du choix de menus spécifiques liés à la pratique d'une religion.
- Faire pratiquer une coupe d'entretien des cheveux.
- Acheter des vêtements.
- Sensibiliser le mineur aux méfaits de l'alcool et de la cigarette. En ce qui concerne l'achat de ces produits, c'est la loi qui s'applique (l'achat de la cigarette et de l'alcool est interdit avant 18 ans).
- Inscrire le jeune dans des structures culturelles en lien avec l'équipe éducative.

Actes non usuels

- La participation du jeune à une émission télévisée ou interview radio.
- La diffusion de la photographie du jeune (droit à l'image).
- La divulgation d'un élément de la vie privée du jeune ou de son image.
- La coupe de cheveux qui modifie son image.
- L'intervention corporelle qui modifie son image (piercing, tatouage...).
- L'ouverture d'un compte bancaire
- L'engagement de la régularisation administrative

Actes usuels

- Accompagner et prodiguer les soins médicaux qui ne nécessitent pas d'intervention chirurgicale, vaccinations selon le schéma vaccinal en vigueur, blessures légères, soins dentaires, soins courants, prises de sang, anesthésies locales pour petites interventions (dentiste), délivrance des médicaments, suivi de la santé.
- Contraception : selon le Code de la Santé publique (article L.5134-1) « Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures. »

Actes non usuels

- Changer de médecin traitant.
- En cas de problème de santé évolutif ou de diagnostic engageant des soins particuliers, le médecin doit en être informé. Le carnet de santé doit être tenu à jour.
- Hospitalisation : l'admission d'un mineur est prononcée, sauf urgence, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale. Dès que le jeune est confié le pôle MNA signe une autorisation de soins qu'il donne à l'accueillant bénévole. Il est cependant impératif que le pôle MNA soit informé d'une hospitalisation.
- Interruption volontaire de grossesse : selon le Code de la santé publique (Article L2212-7)
- Si la femme est mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est recueilli. Ce consentement est joint à la demande qu'elle présente au médecin ou à la sage-femme en dehors de la présence de toute autre personne. Si la femme mineure non émancipée désire garder le secret, le médecin ou la sage-femme doit s'efforcer, dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le représentant légal soient consultés ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien mentionné à l'article L. 2212-4. Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée, présentée dans les conditions prévues au premier alinéa. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix. »

Autres actes non usuels

- Affiliation à la sécurité sociale.
- Mise en place d'un traitement lourd avec effets secondaires.
- Consultation chez un spécialiste pour avis.
- Régime alimentaire en cas d'allergie.
- Suivi psychologique de longue durée.
Les séances ponctuelles sont des actes usuels.
- Vaccinations non obligatoires (hors schéma vaccinal en vigueur).
- Recherche biomédicale sur le mineur, prélèvement d'organes.
- Orientation vers la Maison départementale des Personnes Handicapées.
- Le droit d'accès au dossier médical du mineur pour les informations nécessaires au suivi médical courant est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale L. 1111-7 du CSP). À la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.
- Les informations relatives à la prise en charge médicale sont échangeables entre les professionnels identifiés à condition que celles-ci soient strictement nécessaires à la coordination et la continuité de soins, la prévention et le suivi médico-social. Cela permet à la personne physique ou morale, à qui l'enfant a été confié, de savoir pour quelles raisons l'enfant est malade et de le soigner correctement.

La scolarité

Actes usuels *L'accueillant doit informer le titulaire de l'autorité parentale sur la vie scolaire :*

Actes non usuels :

Déplacements

Actes usuels

- Faire transporter l'enfant par un membre ou un proche de la famille de l'accueillant (conjoint, enfant majeur, membre de la famille).
- Partir en séjour avec le mineur confié dans le respect de son intérêt. La famille informera le Conseil départemental de l'adresse du lieu de séjour.

Actes non usuels

L'autorisation du titulaire de l'autorité parentale est indispensable pour :

- Le déplacement motorisé du mineur s'il n'en possédait pas avant le placement (scooter...).
- Le voyage exceptionnel du mineur en mode de transport collectif (autocar, SNCF, avion, bateau) en raison du financement.

- Les transports réguliers du jeune par des personnes autres que les membres et proches de la famille d'accueil (parents d'un camarade de classe, parents d'un camarade d'un club sportif...).
- La sortie du territoire national.

Sports et Loisirs

Actes usuels

Actes non usuels

Religion

- Le respect de la religion antérieurement pratiquée par le jeune est un principe.
- L'autorisation de l'autorité parentale est indispensable pour l'inscription à une éducation religieuse, la pratique d'un culte et tout ce qui en découle dans la vie quotidienne.



Conseil départemental d'Indre et Loire
Direction des Projets Transversaux et Migrants
Mission accueil solidaire
Place de la Préfecture
37927 Tours cedex 9

famillessolidairesmna@departement-touraine.fr

02 47 31 45 51

Ce guide est susceptible d'être modifié en fonction des évolutions de la réglementation ou adapté en fonction des besoins se révélant au fil des accueils.

